



VILLE DE
PONT-A-MARCO

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/77

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
ET RESTRICTION DE CIRCULATION

9 rue de la Planque

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 20 août 2024 formulée par Monsieur DUPONT Guillaume, Directeur de Centre pour Noréade, domicilié ZA la Renaissance, 37 rue d'Estiennes d'Orves à PECQUENCOURT (59146), relative à des travaux de réparation du compteur d'eau face au n°9 rue de la Planque,

Considérant que pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETONS

Article 1 – Du jeudi 22 août au jeudi 5 septembre 2024, au droit du chantier face au n°9 rue de la Planque par la société Noréade, le stationnement sera strictement interdit et la circulation sera restreinte.

Article 2 – L'entreprise intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien, de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise intervenante devra enlever les débris, nettoyer et s'assurer de la remise en état du domaine public.

Article 4 – Si la circulation des piétons ne peut être maintenue, elle fera l'objet d'une déviation sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux temporaires « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés à hauteur de ces traversées.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée. Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs et indirects. Il sera notamment tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services,

La Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,

Monsieur DUPONT Guillaume, le demandeur,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 23 août 2024

 Le Maire,
Sylvain CLEMENT

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ